

**REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE LE LIEU DE
RESIDENCE ET LE LIEU DE TRAVAIL**

NOUVEAU PLAFOND A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2016

A compter du 1^{er} août 2016, le montant du plafond mensuel de prise en charge partielle des titres de transport prévu à l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 s'établit à **83,64 €**.

Le Recteur et par délégation

Le chef de bureau de l'animation
et de la coordination paye